

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO. - FRANCE et COLONIES  
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté.
- Ordonnance-Loi modifiant et complétant la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant organisation de l'exercice de l'Art Dentaire dans la Principauté.
- Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi de révision.
- Arrêté Ministériel infligeant une sanction administrative.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de la bière à la production.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre.
- Arrêté Ministériel fixant le taux limite de marque brute dans le commerce des vins à appellation contrôlée.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du sucre.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des beurres.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de l'huile d'olive.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des vins doux naturels.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des vins et eaux-de-vie d'Armagnac.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des produits d'alimentation. (Rectificatif).
- Arrêté Ministériel renouvelant l'autorisation accordée à une Société.
- Arrêté Ministériel renouvelant l'autorisation accordée à une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant le changement de dénomination sociale d'une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel interdisant la fabrication et la vente de la pissaladière.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le chiffre des indemnités à offrir en vue d'expropriations pour cause d'utilité publique.
- Arrêté Ministériel approuvant le changement de dénomination sociale et les modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Municipal relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**INFORMATIONS :**

- Nécrologie.
- Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES-LOIS \***

ORDONNANCE-LOI instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté.

N° 363

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 créant l'Ordre des Médecins ;  
Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;  
Vu la Loi n° 357 du 28 décembre 1942 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 27 mai 1943.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Tous les Chirurgiens-Dentistes habilités à exercer leur art sont groupés au sein de l'Ordre des Médecins institué par l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, dans les conditions ci-après :

**ART. 2.**

Ils forment au sein de l'Ordre des Médecins le Collège des Chirurgiens-Dentistes qui est investi de la personnalité civile.

Ils sont obligatoirement inscrits sur un Tableau établi et tenu à jour par le Conseil de l'Ordre des Médecins complété ainsi qu'il est prescrit à l'article 10, et qui est déposé au Ministère d'Etat ainsi qu'au Parquet du Procureur Général.

Ce Tableau sera tenu à jour au commencement de chaque année pour être déposé aux Archives du Ministère d'Etat et publié.

Il portera les nom, prénoms, domicile et date de l'autorisation accordée aux Chirurgiens-Dentistes d'exercer en Principauté.

**ART. 3.**

Pour la première formation du Tableau, y seront portés les Chirurgiens-Dentistes inscrits sur la liste officielle des praticiens autorisés à exercer à la date de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi.

Ce premier Tableau sera établi par le Ministre d'Etat en suivant l'ordre d'ancienneté des autorisations délivrées.

**ART. 4.**

Au moment de leur inscription, les intéressés prêteront serment devant le Conseil du Collège d'exercer leur art avec conscience, dévouement et probité.

**ART. 5.**

Les Chirurgiens-Dentistes attachés à une Administration publique ne relèvent de la discipline de l'Ordre qu'en ce qui concerne le libre exercice de leur profession et non en ce qui regarde leurs rapports administratifs avec cette Administration publique.

**ART. 6.**

Le Collège des Chirurgiens-Dentistes est administré par un Conseil, dénommé Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes, se composant de quatre membres dont l'un est obligatoirement de nationalité monégasque. Le Président et le Vice-Président sont pris parmi les Chirurgiens-Dentistes inscrits au Tableau, âgés de 40 ans révolus et exerçant depuis au moins cinq ans dans la Principauté.

Ils sont nommés par Ordonnance Souveraine.

Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le premier renouvellement partiel se fera par voie de tirage au sort.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Aucune personne en dehors de ses membres n'assiste aux délibérations du Conseil. Celui-ci pourra toutefois se faire assister d'un Conseil juridique.

**ART. 7.**

Le Président du Collège des Chirurgiens-Dentistes fait partie de droit de la Commission instituée par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.394, du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 16 janvier 1922 et 24 octobre 1933.

**ART. 8.**

Le Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes se réunit au moins une fois par semestre sur la convocation de son Président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Une copie des procès-verbaux des délibérations sera obligatoirement communiquée au Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

**ART. 9.**

Le Collège des Chirurgiens-Dentistes possède des attributions identiques à celles de l'Ordre des Médecins. Son Conseil jouit de toutes les prérogatives et doit satisfaire aux obligations stipulées à l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 portant création d'un Ordre des Médecins.

**ART. 10.**

Le Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes et le Conseil de l'Ordre des Médecins pourront tenir des réunions communes sous la présidence du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins où seront examinés les problèmes d'ensemble intéressant les deux professions.

**ART. 11.**

Pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de leur profession, les Chirurgiens-Dentistes sont soumis à la juridiction du Conseil de l'Ordre des Médecins auquel est adjoint le Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes.

**ART. 12.**

Le Conseil de l'Ordre des Médecins ainsi complété et siégeant en comité secret appellera à sa barre les Chirurgiens-Dentistes qui auraient manqué aux devoirs de leur profession.

Ceux-ci pourront se faire assister par un confrère ou par un avocat.

L'action sera intentée soit à la requête d'un membre du Conseil de l'Ordre des Médecins, soit à celle d'un membre du Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes, soit à la demande du Ministre d'Etat.

Est applicable en matière disciplinaire relative aux Chirurgiens-Dentistes la procédure fixée au Titre IV, paragraphe 2 du Règlement intérieur du Conseil de l'Ordre des Médecins.

**ART. 13.**

Les Chirurgiens-Dentistes reconnus coupables de manquement au devoir de leur profession sont passibles des peines suivantes :

- 1° Le blâme prononcé en Chambre du Conseil de l'Ordre des Médecins complété comme il est dit ci-dessus ;
- 2° L'avertissement donné par le Conseil devant le Collège des Chirurgiens-Dentistes avec inscription au dossier ;
- 3° La suspension temporaire du droit d'exercer d'une durée maximum d'un an ;
- 4° L'interdiction d'exercer comportant la radiation du Tableau.

Ces deux dernières peines seront prononcées par le Ministre d'Etat, sur rapport du Conseil siégeant en Chambre de discipline, après explications écrites de l'intéressé et feront l'objet d'un Arrêté Ministériel.

**ART. 14.**

L'action disciplinaire corporative ne fait pas obstacle aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire

pour la répression des infractions pénales ou la réparation des délits civils.

## ART. 15.

Les Chirugiens-Dentistes régulièrement inscrits au Tableau ne peuvent invoquer le secret professionnel institué par l'article 376 du Code Pénal à l'égard de la Chambre de discipline constituée par le Conseil Mixte de l'Ordre des Médecins et du Collège des Chirugiens-Dentistes pour toutes déclarations et dépositions effectuées devant cet organisme.

## ART. 16.

Les Membres du Collège des Chirugiens-Dentistes siégeant en Chambre de discipline sont tenus, pour tous les faits parvenus à leur connaissance à l'occasion de leur mandat, au secret professionnel conformément à l'article 376 du Code Pénal.

## ART. 17.

Des Ordonnances Souveraines détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

ORDONNANCE-LOI modifiant et complétant la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant organisation de l'exercice de l'Art Dentaire dans la Principauté.

N° 364

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'Art Dentaire ;

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 357 du 28 décembre 1942 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'Art Dentaire est modifié et complété comme il suit :

Exerce illégalement l'Art Dentaire :

1° Toute personne qui, non munie de l'un des diplômes prévus à l'article premier ou dépourvue de l'autorisation gouvernementale ou non inscrite au Collège des Chirugiens-Dentistes prend part habituellement ou occasionnellement à la pratique de l'Art Dentaire ;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la Loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente Ordonnance-Loi ;

3° Toute personne qui ayant été rayée temporairement ou définitivement du Tableau, continue à exercer cette profession.

Sont considérés comme relevant de la pratique de la profession dentaire, pour l'application de la présente Ordonnance-Loi, les opérations ou soins médicaux ou chirurgicaux bucco-dentaires, la prise d'empreintes et l'esayage ou la pose d'appareils de prothèse.

## ART. 2.

Nul ne peut être propriétaire, co-propriétaire, gérant ou exploitant d'un cabinet dentaire s'il ne remplit pas les conditions requises pour l'exercice de la profession.

Toutefois, au décès du titulaire et pendant une année au plus, la veuve ou les enfants, ou à défaut les ascendants, peuvent continuer à tenir ouvert son cabinet, s'ils y sont autorisés, après avis conforme du Conseil du Collège des Chirugiens-Dentistes, par le Gouvernement.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si les bénéficiaires de cette mesure obtiennent le concours régulier d'un médecin-stomatologiste ou celui d'un chirurgien-dentiste opérant eux-mêmes.

## ART. 3.

Aucun cabinet dentaire ne peut être exploité hors de la présence effective du titulaire ou d'un praticien de l'Art Dentaire diplômé.

## ART. 4.

Les Chirugiens-Dentistes ne pourront utiliser le titre de Docteur que s'ils justifient de la possession d'un diplôme d'Etat comportant ce titre et en précisant la spécialité à laquelle il se rapporte.

Sont interdits : l'apposition d'affiches, la distribution d'imprimés publicitaires et, d'une façon générale, tout mode de publicité sur la voie publique et dans les lieux publics au profit de cabinets dentaires.

Demeure seule permise l'apposition d'une plaque professionnelle à l'entrée du domicile ou à celle du cabinet dentaire.

Les dimensions de cette plaque qui ne doit indiquer que les titres universitaires officiels, les jours et heures de consultation, l'énumération, s'il y a lieu, des langues étrangères pratiquées par le chirurgien-dentiste, ne doivent pas dépasser 40 centimètres de côté.

La création ou la fermeture des cabinets dentaires ne peuvent faire l'objet d'insertions dans la presse que sous forme de mentions sommaires ne comportant aucune indication de tarifs ni aucune réclame commerciale.

Aucune publicité ne pourra être faite durant l'exploitation desdits cabinets.

## ART. 5.

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, et 4 ci-dessus seront punies d'une amende de 200 à 5.000 francs.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.738

Ordonnance Souveraine du 24 mai 1943 rejetant un pourvoi de révision en matière correctionnelle.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu le rapport en date du 10 mai 1943, de M. le Chef de la Section du Contrôle Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée —, sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le Comité des Prix — et pour une durée de huit jours, à dater du samedi 22 mai 1943, la fermeture du Restaurant « May-Fair », Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour infraction à la législation sur le Ravitaillement et détention de denrées contingentées sans justification d'origine.

## ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de l'établissement sus-indiqué, le tout aux frais de la Direction du « May-Fair ».

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu les rapports en date des 10 et 17 mai 1943, de M. le Chef de la Section du Contrôle Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée —, sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le Comité des Prix — et pour une durée de huit jours, à dater du samedi 22 mai 1943, la fermeture du Restaurant « Ciro's », Galeries Charles III, à Monte-Carlo, exploité par la Société du Restaurant Ciro's, pour infraction à la législation sur le Ravitaillement et détention de denrées contingentées sans justification d'origine.

## ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de l'établissement sus-indiqué, le tout aux frais de la Société du Restaurant Ciro's.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu les rapports en date des 10 et 17 mai 1943, de M. le Chef de la Section du Contrôle Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée —, sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le Comité des Prix — et pour une durée de quatre mois à dater du samedi 22 mai 1943, la fermeture du Restaurant « Royalty », avenue de la Costa, à Monte-Carlo, exploité par M. Melchiorre, pour infraction à la législation sur le Ravitaillement et détention de denrées contingentées sans justification d'origine.

## ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de l'établissement sus-indiqué, le tout aux frais de M. Melchiorre.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu le rapport en date du 10 mai 1943, de M. le Chef de la Section du Contrôle Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée —, sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le Comité des Prix — et pour une durée de huit jours, à dater du samedi 22 mai 1943, la fermeture du Restaurant « Saint-Charles », avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, exploité par MM. Roux et Paquiodi, pour infraction à la législation sur le Ravitaillement et détention de denrées contingentées sans justification d'origine.

## ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de l'établissement sus-indiqué, le tout aux frais de MM. Roux et Paquiodi.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu le rapport en date du 10 mai 1943, de M. le Chef de la Section du Contrôle Economique ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est ordonnée —, sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le Comité des Prix — et pour une durée de quinze jours, à dater du samedi 22 mai 1943, la fermeture du Restaurant « Haiphong », Avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, exploité par M<sup>me</sup> Lin, pour infraction à la législation sur le Ravitaillement et détention de denrées contingentées sans justification d'origine.

**ART. 2.**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de l'établissement sus-indiqué, le tout aux frais de M<sup>me</sup> Lin.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
 E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu le rapport en date du 10 mai 1943, de M. le Chef de la Section du Contrôle Economique ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est ordonnée —, sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le Comité des Prix — et pour une durée de quinze jours, à dater du samedi 22 mai 1943, la fermeture de la Crèmerie Tea-Room « Riviera », Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, exploitée par M. Frugier, pour infraction à la législation sur le Ravitaillement et détention de denrées contingentées sans justification d'origine.

**ART. 2.**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de l'établissement sus-indiqué, le tout aux frais de M. Frugier.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
 E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu le rapport en date du 10 mai 1943, de M. le Chef de la Section du Contrôle Economique ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est ordonnée —, sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le Comité des Prix — et pour une durée d'un mois, à dater du samedi 22 mai 1943, la fermeture du Restaurant-Tea-Room de l'« Hôtel du Helder », sis à Monte-Carlo, Boulevard des Moulins, exploité par la Société de l'Hôtel du Helder (M. Brémond et C<sup>ie</sup>), pour infraction à la législation sur le Ravitaillement et détention de denrées contingentées sans justification d'origine.

**ART. 2.**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de l'établissement sus-indiqué, le tout aux frais de ladite Société (M. Brémond et C<sup>ie</sup>).

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
 E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu le rapport en date du 10 mai 1943, de M. le Chef de la Section du Contrôle Economique ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est ordonnée —, sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le Comité des Prix — et pour une durée d'un mois, à dater du samedi 22 mai 1943, la fermeture du Restaurant « Pam-Pam », Avenue de la Costa, à Monte-Carlo, exploité par M. Pouzalgues, pour infraction à la législation sur le Ravitaillement et détention de denrées contingentées sans justification d'origine.

**ART. 2.**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de l'établissement sus-indiqué, le tout aux frais de M. Pouzalgues.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
 E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1943 portant taxation du lait concentré ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1943 portant taxation du lait concentré en boîte aluminium ;  
 Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mai 1943 ;

*Lait concentré sucré :*

Boîte fer blanc ..... 380 » la caisse  
 Boîte aluminium ..... 430 » »

*Lait concentré non sucré :*

Boîte fer blanc ..... 250 » la caisse  
 Boîte aluminium ..... 307 » »

*Lait en poudre :*

Pélagron orange, boîte 500 grammes ..... 21,10 la boîte  
 Pélagron vert, boîte 225 grammes ..... 12,15 »  
 Pélagron vert, boîte 250 grammes ..... 13,15 »  
 Eledon complet, boîte 500 grammes ..... 17,15 »  
 Eledon complet, boîte 250 grammes ..... 9,40 »  
 Eledon simple, boîte 250 grammes ..... 9,50 »  
 Nestogène, boîte 500 grammes ..... 17,15 »  
 Guigoz, boîte 500 grammes ..... 21,50 »

Ces prix s'entendent franco toutes gares.

**ART. 3.**

Les boîtes de produits visés à l'article 2 porteront obligatoirement au départ de l'usine, en caractères apparents, sur la bande de garantie, le prix fixé pour la vente au consommateur.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 5 avril 1943 ;  
 Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mai 1943 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel sus-visé est complété comme suit :

Ajouter in fine :

« Les taux de marque du négociant éleveur de 20 p. 100 et 21 p. 100 comprennent la rémunération du courtier de campagne

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mai 1943 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les brasseurs sont autorisés à pratiquer pour les bières de leur fabrication d'une densité de 2° à 2°2 dites « bières pression » (bières blondes) ou « brunes pression » (bières brunes) et d'une densité de 1° à 1°2 dites « petites bières », les prix limites de vente ci-après :

Bières blondes ou brunes « pression » (2° à 2°2) ..... 265 frs  
 Petites bières (1° à 1°2) ..... 193 frs

**ART. 2.**

Ces prix s'entendent à l'hectolitre nu de liquide, qui départ usine, paiement net de tout escompte et ristourne, taxes à la production et sur les transactions non comprises, droit de fabrication inclus, pour des marchandises livrées en citernes, en fûts ou en bouteilles ; dans le cas de livraisons en bouteilles, les brasseurs sont autorisés à majorer ces prix des frais officiellement fixés pour l'emballage de la bière.

**ART. 3.**

Les bières blondes dites « bières pression », les bières dites « brunes pression » et la « petite bière » devront être vendues et facturées sous les dénominations respectives de « bière blonde pression », « bière brune pression » et « petite bière ».

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
 E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mai 1943.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les Arrêtés Ministériels sus-visés sont abrogés.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente du lait concentré et du lait en poudre sont fixés comme suit :

|   | Aux<br>Grossistes<br>Frs | Aux<br>Détailants<br>Frs | Aux<br>Consommateurs<br>Frs |
|---|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Boîte fer blanc ..... 380 » la caisse                   | 380                      | 410,75 la caisse         | 10,10 la boîte              |
| Boîte aluminium ..... 430 » »                           | 430                      | 464,50 »                 | 11,40 »                     |
| Boîte fer blanc ..... 250 » la caisse                   | 250                      | 271,40 la caisse         | 6,60 la boîte               |
| Boîte aluminium ..... 307 » »                           | 307                      | 332,70 »                 | 8,15 »                      |
| Pélagron orange, boîte 500 grammes ..... 21,10 la boîte | 21,10                    | 23,55 la boîte           | 29,40 la boîte              |
| Pélagron vert, boîte 225 grammes ..... 12,15 »          | 12,15                    | 13,55 »                  | 16,90 »                     |
| Pélagron vert, boîte 250 grammes ..... 13,15 »          | 13,15                    | 14,65 »                  | 18,20 »                     |
| Eledon complet, boîte 500 grammes ..... 17,15 »         | 17,15                    | 19,15 »                  | 23,90 »                     |
| Eledon complet, boîte 250 grammes ..... 9,40 »          | 9,40                     | 10,50 »                  | 13,10 »                     |
| Eledon simple, boîte 250 grammes ..... 9,50 »           | 9,50                     | 10,60 »                  | 13,20 »                     |
| Nestogène, boîte 500 grammes ..... 17,15 »              | 17,15                    | 19,15 »                  | 23,90 »                     |
| Guigoz, boîte 500 grammes ..... 21,50 »                 | 21,50                    | 24 »                     | 30 »                        |

et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
 E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mai 1943.

intervenant pour mettre en relation propriétaires récoltants et acheteurs, laquelle ne peut dépasser le taux de 2 p. 100 du prix d'achat du vin à la production ».

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
 E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 avril 1943 portant taxation du sucre ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 portant taxation du sucre aggloméré cassé ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mai 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 13 avril 1943 et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 sus-visés sont abrogés.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit, tous droits et taxes compris :

**a) Sucre cristallisé :**

Prix de gros, les 100 kilogrammes .... 1.036 frs  
Prix de détail, le kilo ..... 11 frs

La marge supplémentaire correspondant au conditionnement du sucre en sacs de 50 kilogrammes ou paquetages inférieurs, emballages perdus, est fixée à :

- 0 fr. 15 par kilo pour livraison en sacs papier de 50 kilogrammes ;
- 0 fr. 20 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 5 à 10 kilogrammes ;
- 0 fr. 65 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 1 kilogramme ;
- 0 fr. 80 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 500 grammes.

Cette marge sera allouée soit au fabricant soit à l'intermédiaire qui effectue l'opération de mise en sacs ou en paquets

**b) Sucre aggloméré cassé :**

Prix de gros, les 100 kilogrammes .... 1.208 frs »  
Prix de détail, le kilo ..... 12 frs 80

Les majorations ou minorations pour variations de marque de qualité ou de sorte fixés aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les prix fixés au paragraphe b) seront majorés de 25 francs au quintal pour le sucre raffiné.

**ART. 3.**

Les prix fixés aux paragraphes a) et b) s'entendent marchandise livrée franco chez le détaillant. En cas de non livraison par le grossiste, celui-ci retournera au commerçant détaillant la somme de 10 francs par quintal.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 portant taxation du beurre et du fromage ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mai 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le paragraphe A) de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel sus-visé est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente des beurres sont fixés comme suit :

|                                     | Prix<br>départ<br>Kg.<br>Frs | Prix<br>de Gros<br>kg.<br>Frs | Prix<br>de détail<br>Kg.<br>Frs |
|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Beurre laitier et fermier malaxé .. | 53,90                        | 60,20                         | 64,90                           |
| Beurre de crèmes pasteurisées ..... | 55,90                        | 62,20                         | 66,90                           |

Une majoration pour mise en plaques sous papier simple est fixée à 1 fr. 50 par kilogramme, pour les plaques de 250 à 500 grammes et 1 fr. 75 par kilogramme pour les plaques de 100 à 125 grammes lorsque cet emballage est réalisé sur les lieux de production. Ces majorations seront respectivement de 2 fr. 20 à 2 fr. 50 lorsque l'emballage sera fait sur les centres de consommation.

En cas d'emballage sous papier d'aluminium les majorations seront augmentées de 0 fr. 30 par kilogramme. En aucun cas, ces majorations ne doivent motiver une augmentation du prix de détail tel qu'il est fixé pour les beurres non mis en plaques.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 février 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mai 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel sus-visé est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente de l'huile d'olive de la campagne 1942-1943 sont fixés comme suit, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1943 :

A) Prix de vente par les adhérents du C.N.A.P.O. pour la vente aux utilisateurs et aux grossistes, le quintal ..... 6.250 frs »

Ce prix s'entend pour une marchandise nue, logée en fûts prêtés ou consignés, rendue franco gare ou quai Nice, Grasse, commission de vente et taxe à la production incluses, taxe sur les transactions en sus.

B) Prix de gros, taxes comprises le quintal ..... 7.173 frs »  
Livraison franco domicile du détaillant.

C) Prix de détail, taxes comprises, le kilo ..... 87 frs 50

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 avril 1943 fixant le prix des vins doux naturels ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mai 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de vente des vins doux naturels au consommateur achetant à emporter sont déterminés, pour le litre nu, par l'application aux prix à la production fixés par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel sus-visé, majorés des droits de circulation ou de consommation, d'un taux de marque total de 58 pour 100. Ce taux de marque s'applique sur le prix de vente au consommateur. Il couvre tous les frais incombant aux intermédiaires, compris les frais de transport, la taxe à la production et la taxe sur les transactions aux divers stades de la distribution.

Sont à la charge de l'acheteur, grossiste-distributeur ou détaillant :

- 1° Les frais de transport des fûts et bonbonnes pleins livrés en acquit-à-caution ;
- 2° Les frais de retour « franco gare » des fûts et bonbonnes vides ;
- 3° Les frais de retour « franco gare » de la verrerie vide, à moins que cette verrerie ne fasse l'objet d'un échange sur place.

Sont à la charge du vendeur :

- 1° Les frais de transport « franco gare » des fûts et bonbonnes pleins livrés en congé ;
- 2° Les frais de transport des bouteilles livrées en acquit ou en congé ; le grossiste recevant « franco gare » et le détaillant « franco domicile ».

Toutefois, les livraisons en bouteilles aux détaillants pourront être faites « franco gare destinataire » moyennant une bonification forfaitaire de 50 centimes par bouteille. Par ailleurs, dans le cas où un service ne serait pas fourni, le vendeur en devrait, sur sa marge, le prix à l'acheteur.

**ART. 2.**

Le taux de marque total de 58 pour 100 fixé par l'article premier du présent Arrêté se répartit comme suit :

- 1° Taux de marque minimum du détaillant vendant à emporter : 12 pour 100 ;
- 2° Taux de marque minimum du grossiste distributeur vendant à un détaillant :

- a) Pour les vins reçus en fûts et revendus en bouteilles : 15 pour 100 ;
- b) Pour les vins reçus en bouteilles : 7 pour 100 ;
- 3° Taux de marque du négociant achetant les vins à la propriété :

a) Pour les vins vendus en fûts à un grossiste distributeur : 9 pour 100 ;

b) Pour les vins vendus en bouteilles à un grossiste distributeur : 17 pour 100 ;

c) Pour les vins vendus en bouteilles à un détaillant : 24 pour 100 ;

4° Forfait s'ajoutant au taux de marque de l'intermédiaire qui acquitte la taxe à la production : 22 pour 100.

Dans le cas où un grossiste supplémentaire intervient entre le négociant achetant à la propriété et le grossiste distributeur, les taux de marque prévus au paragraphe 3 du présent article sont partagés entre le négociant achetant à la propriété et le grossiste supplémentaire.

**ART. 3.**

Compte tenu des prix fixés à la production, par l'Arrêté Ministériel sus-visé, majorés des droits de circulation ou de consommation et du taux de marque total de 58 pour 100 calculé conformément aux

dispositions qui précèdent, les prix limites de vente des vins doux naturels au consommateur achetant à emporter sont fixés comme suit, au litre nu :

|   | Frs    |
|---|--------|
| 1° Vins doux naturels à appellation contrôlée :           |        |
| Muscats de Frontignan .....                               | 108,50 |
| Banyuls .....   | 96,60  |
| Grand-Roussillon, Agly, Rivesaltes, Haut-Roussillon ..... | 75,10  |
| Maury .....   | 79,90  |

**2° Vins doux naturels sans appellation contrôlée :**

a) Vins doux naturels maintenus jusqu'à l'expiration de la campagne 1942-1943 sous le régime fiscal des vins ..... 58,50

b) Vins doux naturels soumis aux droits et régime de l'alcool ..... 70,50

Majoration de 1 franc par degré d'alcool acquis excédant 14 degrés.

Pour les ventes en bouteilles de 75 centilitres, les prix limites de vente ci-dessus seront diminués de 22 pour 100.

**ART. 4.**

Le prix limite de vente au détaillant vendant à consommer sur place est égal au prix limite de vente au consommateur achetant à emporter, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, diminué de 12 pour 100.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mai 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites à la production, des vins et eaux-de-vie d'Armagnac, sont fixés comme suit :

**1° Vins de la récolte de 1942 destinés à la distillation.**

Bas-Armagnac : 70 francs le degré-hectolitre ;

Ténarèze : 68 francs le degré-hectolitre ;

Haut-Armagnac : 64 francs le degré-hectolitre.

**2° Eaux-de-vie.**

Prix à l'hectolitre nu à 52 degrés, comprenant les frais de distillation évalués à 750 francs ;

| RÉCOLTES                | BAS<br>ARMAGNAC<br>Frs | TÉNARÈZE<br>Frs | HAUT<br>ARMAGNAC<br>Frs |
|-------------------------|------------------------|-----------------|-------------------------|
| 1942 .....              | 4.390                  | 4.285           | 4.075                   |
| 1941 .....              | 4.830                  | 4.705           | 4.480                   |
| 1940 .....              | 5.315                  | 5.185           | 4.925                   |
| 1939 .....              | 5.845                  | 5.695           | 5.415                   |
| 1938 .....              | 6.430                  | 6.265           | 5.955                   |
| 1937 .....              | 7.075                  | 6.890           | 6.550                   |
| 1936 .....              | 7.780                  | 7.575           | 7.200                   |
| 1935-1931 .....         | 10.700                 | 9.600           | 9.000                   |
| 1930-1926 .....         | 14.000                 | 12.200          | 11.300                  |
| 1925-1921 .....         | 20.000                 | 17.000          | 15.500                  |
| 1920-1916 .....         | 25.000                 | 22.000          | 18.500                  |
| Antérieurs à 1916 ..... | 35.000                 | 30.000          | 25.000                  |

« Les prix des eaux-de-vie vendues sous l'appellation régionale « Armagnac » sont déterminées en fonction des prix fixés pour chacune des appellations constituant ces eaux-de-vie et des proportions des appellations entrant dans la coupe ».

**ART. 2.**

Sauf dispositions spéciales à intervenir, les prix fixés par le présent Arrêté pour les vins et eaux-de-vie provenant de la récolte 1942 sont applicables aux vins et eaux-de-vie des récoltes à venir.

**ART. 3.**

Les prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté sont applicables aux eaux-de-vie détenues par les producteurs, les distillateurs professionnels ainsi que les marchands en gros de boissons titulaires d'un compte de régie leur permettant d'obtenir des titres de mouvement établis sur papier jaune d'or.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 avril 1943, fixant les taux de marque brute des commerces de gros et de détail des produits d'alimentation ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mai 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le 2° paragraphe de l'article 2 de l'Arrêté sus-visé est modifié comme suit :  
Poissons fumés, salés, en saumure, au lieu de : « Grossistes 8 p. 100 et détaillants 16 p. 100 » ; lire « Grossistes : 10 p. 100 et détaillants 18 p. 100 ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins de renouvellement d'autorisation de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Forestière et Agricole (COMFORA)*, présentée par M. Philippe Plancquaert, Ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, 24, Boulevard d'Italie, fondateur de ladite Société ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1943 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 10 février 1943 à la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Forestière et Agricole (COMFORA)* est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins de renouvellement d'autorisation de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Holdings des Grands Hôtels de Monte-Carlo*, présentée par M<sup>me</sup> Marie-Jeanne-Françoise Bollo, Veuve A. Orecchia, M. Louis-Félix Orecchia et M. Roger-Jean Orecchia ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 1940 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 31 mai 1940 à la Société Anonyme Monégasque dénommée *Holdings des Grands Hôtels de Monte-Carlo* est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 mai 1943 par M. Henry Bonafède, Industriel, demeurant n° 13, rue Florestine à Monaco-Condamine, agissant tant en sa qualité d'Administrateur-Délégué qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Florys* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 15 avril 1943, portant changement de la dénomination sociale qui devient *Langeais* ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois

n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Florys*, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 15 avril 1943, portant changement de la dénomination sociale qui devient *Langeais*.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Palma*, présentée par M. Joseph Olivieri, Expert-Comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 30 avril 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Palma* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 avril 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 réglementant la vente des quenelles, des raviolis et de la pissaladiera ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1941 réglementant la vente des quenelles, des raviolis et de la pissaladiera ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, la fabrication et la vente de la pissaladiera sont interdites.

ART. 2.

Les dispositions contraires des Arrêtés des 25 janvier et 25 février 1941 sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Société d'Exploitation Industrielle Commerciale Immobilière Agricole Monégasque* en abrégé « S. E. I. C. I. A. M. », présentée par MM. Jules Oppi, commerçant, demeurant à Nice, 41, rue de l'Hôtel des Postes, — Ernest-Victor Sandretti, Docteur en Médecine, demeurant à Nice, Hôtel Hermitage, — Pierre Lottier, antiquaire, demeurant à Nice, 15, rue Rossini, — Robert Médecin, Agent Général d'Assurance, demeurant à Nice, 2, Boulevard Dubouchage et M. Bernard Portch, Hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 13, Boulevard des Moulins, Hôtel Régina ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 21 mai 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en deux cents (200) actions de cinq mille (5.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mai 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée : *Société d'Exploitation Industrielle Commerciale Immobilière Agricole Monégasque* en abrégé « S. E. I. C. I. A. M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 mai 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 et la Loi du 26 juillet 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics en date du 26 septembre 1942, concernant l'élargissement du Boulevard du Jardin Exotique depuis son origine sur le Boulevard Prince Rainier jusqu'au Jardin Exotique et désignant les propriétés à acquérir ;

Vu la délibération, en date du 25 mai 1943, du Conseil de Gouvernement ;

Attendu que d'après l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, l'Administration est tenue de notifier aux propriétaires et à tous autres intéressés qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 2 de cette Ordonnance, les sommes qu'elle offre pour indemnités ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les sommes à offrir pour indemnités, aux propriétaires ou autres intéressés, en raison de l'expropriation des parties d'immeubles nécessaires à l'exécution du projet sus-indiqué sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux ayants-droits conformément à la Loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Projet d'élargissement du Boulevard du Jardin Exotique depuis son origine sur le Boulevard Prince Rainier jusqu'au Jardin Exotique.

Etat des sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires relativement aux immeubles à acquérir.

| N° d'ordre | Désignation des Indemnitaires   | Qualités des Indemnitaires | Cadastre        | Situation des Immeubles | Nature des Immeubles           | Contenance            | Indemnités à offrir |
|------------|---|----------------------------|-----------------|-------------------------|--------------------------------|-----------------------|---------------------|
| 1          | M. Ido Bulgheroni, M <sup>me</sup> Louise Bulgheroni épouse de M. Otto-Forster, M. Henri Bulgheroni, M <sup>lle</sup> Lyane Bulgheroni, 15, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco. | Propriétaires              | B 469 P         | Moneghetti              | Terrasse et sous-sol           | 38 m <sup>2</sup> 92  | 46.000 frs          |
| 2          | M. Pataà Jacques, Villa l'Egizia, 8, Impasse de la Fontaine, Monte-Carlo.   | »                          | B 470 P         | »                       | »                              | 42 m <sup>2</sup> 10  | 50.000 frs          |
| 3          | M. Charles Audibert, M <sup>me</sup> Marie Audibert épouse de M. Emile Doux, Villa Marie Stella, 7, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco.   | »                          | B 470 P         | »                       | Jardin et garage               | 185 m <sup>2</sup> 11 | 370.000 frs         |
| 4          | M. Ido Bulgheroni, M <sup>me</sup> Louise Bulgheroni épouse de M. Otto-Forster, M. Henri Bulgheroni, M <sup>lle</sup> Lyane Bulgheroni, 15, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco. | »                          | B 470 P         | »                       | Entrepôt                       | 109 m <sup>2</sup> 28 | 109.000 frs         |
| 5          | M. Ido Bulgheroni, M <sup>me</sup> Louise Bulgheroni épouse de M. Otto-Forster, M. Henri Bulgheroni, M <sup>lle</sup> Lyane Bulgheroni, 15, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco. | »                          | B 470 P         | »                       | Passage privé commun           | 19 m <sup>2</sup> 20  | 11.000 frs          |
| 6          | M. Ido Bulgheroni, M <sup>me</sup> Louise Bulgheroni épouse de M. Otto-Forster, M. Henri Bulgheroni, M <sup>lle</sup> Lyane Bulgheroni, 15, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco. | »                          | B 470 P         | »                       | Jardin                         | 76 m <sup>2</sup> 80  | 76.800 frs          |
| 7          | M. Ido Bulgheroni, M <sup>me</sup> Louise Bulgheroni épouse de M. Otto-Forster, M. Henri Bulgheroni, M <sup>lle</sup> Lyane Bulgheroni, 15, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco. | »                          | B 469 P         | »                       | Cour et entrée                 | 38 m <sup>2</sup> 92  | 25.000 frs          |
| 8          | M <sup>me</sup> Battut Julie, épouse de M. Jalbert Alexandre, 51, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco.   | »                          | B 430 P         | Castelleretto           | Passage                        | 4 m <sup>2</sup> 26   | 2.700 frs           |
| 9          | M <sup>me</sup> Debernardi Catherine, épouse de M. Pierre Gastaud, 8, Avenue Castelleretto, Monaco.   | »                          | B 430 P         | »                       | Terrasse                       | 46 m <sup>2</sup> 97  | 56.000 frs          |
| 10         | M. Bertoni Joseph, 8, Passage Grana, Monte-Carlo.   | »                          | B 429 430 P     | »                       | Terrain inculte Bâtiment rural | 84 m <sup>2</sup> 42  | 84.420 frs          |
| 11         | Palais du Midi, immeuble en co-propriété, 37, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco. M. Monasterollo Henry, gérant.  | »                          | B 428 P         | »                       | Terrasse                       | 69 m <sup>2</sup> 27  | 83.000 frs          |
| 12         | M <sup>lle</sup> Germaine Paillet, Lormes (Nièvre).   | »                          | B 432 P         | »                       | Terrain inculte                | 83 m <sup>2</sup> 90  | 83.000 frs          |
| 13         | M <sup>me</sup> Aiguevives Adrienne, Vve de M. Joseph Serre, 18, Place Rondelet, Montpellier.   | »                          | B 428 P         | »                       | Cour, terrasse                 | 31 m <sup>2</sup> 60  | 37.000 frs          |
| 14         | M. Helot Paul, Docteur en Médecine et M <sup>me</sup> Fanny Burnett, son épouse, 8, Place Masséna, Nice.  | »                          | B 428 P         | »                       | Trottoir                       | 71 m <sup>2</sup> 91  | 46.000 frs          |
| 15         | M. Anselmi Henri, 41, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco.   | »                          | B 428 P         | »                       | »                              | 9 m <sup>2</sup> 23   | 6.000 frs           |
| 16         | M. Davin Louis, restaurateur, et M <sup>me</sup> Louise Roux, son épouse, 20, Avenue de la Costa, Monte-Carlo.  | »                          | B 432 P         | »                       | Cour sur caves                 | 73 m <sup>2</sup> 90  | 88.000 frs          |
| 17         | M. Gérin Bernard, Villa « La Petite Provence » 29, rue des Orchidées, Monte-Carlo.  | »                          | B 432 P         | »                       | »                              | 45 m <sup>2</sup> 92  | 55.000 frs          |
| 18         | M. Moyart Georges, Villa Roubaisienne, 12, Boulevard de Belgique, Monaco.   | »                          | B 432 P 427 P   | »                       | »                              | 45 m <sup>2</sup> 24  | 55.000 frs          |
| 19         | Société Anonyme « Durobia » représentée par M. Robbione, Villa Renée, 1, Chemin des Ceillels, Monte-Carlo.  | »                          | B 427 P B 425 P | »                       | Jardin                         | 44 m <sup>2</sup> 20  | 44.000 frs          |
| 20         | M <sup>me</sup> Lahacque Agnès, épouse de M. Jacques Sabatier, 44, Avenue Maréchal-Foch à Paris.  | »                          | B 425 P         | »                       | Jardin                         | 52 m <sup>2</sup>     | 52.000 frs          |
| 21         | M. Ido Bulgheroni, M <sup>me</sup> Louise Bulgheroni épouse de M. Otto-Forster, M. Henri Bulgheroni, M <sup>lle</sup> Lyane Bulgheroni, 15, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco. | »                          | B 425 P         | »                       | Terrain inculte                | 51 m <sup>2</sup> 09  | 51.000 frs          |
| 22         | Hôpital de Monaco.  | »                          | B 422 P         | »                       | Jardin                         | 16 m <sup>2</sup> 32  | 16.000 frs          |
| 23         | Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire, Société Anonyme, 61, bis, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco.   | »                          | B 422 P         | »                       | Trottoir                       | 12 m <sup>2</sup> 02  | 7.000 frs           |
| 24         | M. Smith Christofer First, M <sup>me</sup> Smith Marie, épouse de M. Arne Scheel, Villa Edelweiss, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco.  | »                          | B 412 P         | »                       | »                              | 107 m <sup>2</sup> 10 | 69.000 frs          |
| 25         | M <sup>me</sup> Konstantinovic Hélène, Veuve de M. James Anderson, Villa Cordélia, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco.  | »                          | B 413 P         | »                       | Cour                           | 0 m <sup>2</sup> 70   | 700 frs             |
| 26         | M. Jean-Charles Bernasconi, 17, Boulevard de Belgique, Monaco.  | »                          | A 93 P          | Révoires                | Passage                        | 3 m <sup>2</sup> 80   | 3.800 frs           |
| 27         | M. Sandys Edwin, Chalet de l'Observatoire, 12, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco.  | »                          | A 93 P          | »                       | Terrasse et garage             | 12 m <sup>2</sup> 28  | 24.000 frs          |
| 28         | M. Deloy Léon, Villa Thérèse, 67, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco.   | »                          | A 93 P          | »                       | Cour Passage                   | 5 m <sup>2</sup> 62   | 5.000 frs           |
| 29         | M <sup>me</sup> Béatrice Bartholomei, Veuve de M. Robert Hudson, Villa Paloma, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco.  | »                          | A 90 P          | »                       | Jardin                         | 65 m <sup>2</sup> 65  | 65.000 frs          |
| 30         | M. Engeline Jean, 1, rue Rouge à Uccle, (Belgique).   | »                          | A 88 P          | »                       | Talus                          | 70 m <sup>2</sup> 67  | 50.000 frs          |
| 31         | M. Larue Edouard-Henri, 9, Rue Devès Neuilly-sur-Seine.   | »                          | A 82 88 P       | »                       | Oliveries                      | 300 m <sup>2</sup> 66 | 300.000 frs         |
| 32         | Fondation Hector-Otto, Monaco.  | »                          | B 414 P         | Castelleretto           | Terrain                        | 354 m <sup>2</sup> 45 | 354.000 frs         |
| 33         | S.I.M. Palace, Immeuble en co-propriété. M. Danoy Victor, Syndic-Gérant, 6, et 8, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco.   | »                          | B 465 P         | Moneghetti              | Cour                           | 40 m <sup>2</sup> 94  | 40.000 frs          |

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée le 14 mai 1943 par M. Charles Archambaudière, Agent Commercial, demeurant n° 1 bis, rue Florestine à Monaco-Condaminé, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Etablissements Vini-*

*coles* ; Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 3 mai 1943, portant :

1° Modification de la dénomination sociale qui devient *Compagnie Méditerranéenne des Vins et Alcools* en abrégé « COVINAL » suivie de la mention « Anciens Etablissements Vini-

Solamito Frères » et conséquemment modification à l'article 1<sup>er</sup> des Statuts ;

2° Modification à l'article 11 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mai 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Etablissements Vini-*

*coles*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 3 mai 1943, portant :

1° Modification de la dénomination sociale qui devient *Compagnie Méditerranéenne des Vins et Alcools* en abrégé « COVINAL » suivie de la mention « Anciens Etablissements Vini-

Solamito Frères » et conséquemment modification à l'article 1<sup>er</sup> des Statuts ;

2° Modification à l'article 11 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 1<sup>er</sup> décembre 1937 au 31 mai 1938, (piquets du n° 200 au 262 inclus) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 1<sup>er</sup> décembre 1937 au 31 mai 1938 (piquets du n° 200 au n° 262 inclus).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 20 mai 1943.

Le Maire,  
Louis AUREGLIA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### INFORMATIONS

La Direction des Services Judiciaires communique :

Nous apprenons le décès survenu à Paris, le 15 mai dernier, de M. Henry Buteau, Docteur en Droit, Président Honoraire de la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté.

Né à Annecy, le 10 novembre 1870, M. Buteau exerçait à Paris, la profession d'Avocat à la Cour d'Appel (il avait été Secrétaire de la Conférence, Avocat du Ministère des Affaires Etrangères et Membre du Comité Consultatif du Contentieux de ce Département), lorsqu'au mois de juin 1917, il fut appelé à faire partie de la Cour de Révision en qualité de Conseiller suppléant. Titularisé en 1918, la confiance du Prince le chargeait, dès le 22 août 1925, de présider la haute juridiction. M. Buteau assura cette présidence jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1941, époque où l'état de sa santé l'obligea à se démettre de fonctions qu'il avait remplies avec une autorité, une compétence et un tact auxquels chacun se plaisait à rendre hommage.

Son Altesse Sérénissime daigna reconnaître les excellents services du Président démissionnaire, en lui conférant l'honorariat de sa charge et en le promouvant Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, dont le défunt était, d'ailleurs, Officier depuis le 15 janvier 1929.

M. Buteau était, en outre, titulaire des distinctions suivantes : Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Instruction Publique, Commandeur de l'Ordre de Nichan-Itikhar de Tunis.

La Cour d'Appel dans ses audiences des 10 et 15 mai 1943 a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement du 16 février 1943, qui avait condamné V. A., entrepreneur de travaux publics, né le 13 mai 1906, à Sernaglia (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), à 25 francs d'amende, pour infraction au règlement général de voirie. — Condamné à 25 francs d'amende, avec sursis.

Appel d'un jugement du 2 février 1943, qui avait condamné S. J.-J., négociant en bestiaux, né à Bernezzo (Italie), le 11 juin 1898, demeurant à Nice, à 16 francs d'amende, pour infraction à la législation sur le trafic routier. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 4 et 11 mai 1943 a prononcé les condamnations ci-après :

L. M.-D., épouse S., sans profession, née à Ajaccio (Corse), le 11 février 1909, demeurant à Marseille. — Trois ans de prison et 300 francs d'amende (par défaut), pour vols.

S. C., épouse O., née à Berlin (Allemagne), le 17 mai 1902, s'étant dite Le B. Rose, sans profession, demeurant à Monaco. — Cinquante jours de prison, pour fausses déclarations d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité, usage de fausses pièces d'identité et complicité.

O. E., née à Berlin (Allemagne), le 16 août 1926, s'étant dite G. D., sans profession, demeurant à Monaco. — Cinquante jours de prison, pour fausses déclarations d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité, usage de fausses pièces d'identité et complicité.

P. G., industriel, né à Saint-Jacques-sur-Danuel, (Seine-Inférieure), le 6 décembre 1906, demeurant à Monaco. — Cinquante jours de prison, pour fausses déclarations d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité, usage de fausses pièces d'identité et complicité.

M. A., navigateur, né à Sartène (Corse), le 1<sup>er</sup> janvier 1918, domicilié à Marseille. — Trois mois de prison et 500 francs d'amende, pour tentative de vol et infraction à la législation sur les cartes de rationnement.

F. P., chauffeur, né à Bistagno (Italie), le 20 mai 1909, demeurant à Nice. — 16 francs d'amende, pour infraction à la législation sur le trafic routier (défaut de feuille de route). Déclaré L. M., chef d'atelier à la Maison Cotelle et Fouchet, demeurant à Nice, civilement responsable des faits de F. P.

C. H.-A., chauffeur, né à Gènes (Italie), le 8 septembre 1910, demeurant à Beausoleil. — 16 francs d'amende, pour infraction à la législation sur le trafic routier (défaut de feuille de route).

L. L., chauffeur, né à Frabosa (Italie), le 27 février 1907, demeurant à Beausoleil. — 16 francs d'amende, pour infraction à la législation sur le trafic routier (défaut de feuille de route). Déclaré M. J.-A., garagiste, demeurant à Beausoleil, civilement responsable des faits de ses préposés C. H.-A., et L. L.

S. S., chauffeur, né à Rocca-Pietra (Italie), le 11 octobre 1898, demeurant à Beausoleil. — 16 francs d'amende, pour infraction à la législation sur le trafic routier (défaut de feuille de route). Déclaré D. A.-J., Directeur de la Fabrique des Pâtes de Monaco, civilement responsable des faits de S. S.

R. F., chauffeur-livreur, né à Cerazzo (Italie), le 4 juillet 1900, demeurant à la Grave-de-Peille (A.-M.). — 25 francs d'amende (par défaut), pour infraction sur le trafic routier (défaut de feuille de route). Déclaré R. C., Directeur de la Société Chimique de Gerland, civilement responsable des faits de son préposé R. F.

G. G., chauffeur-livreur, né à Paris, le 27 novembre 1909, demeurant à Nice. — 16 francs d'amende, pour infraction à la réglementation sur le trafic routier. Déclaré E. E.-J., Gérant de la Société Laitière « Le Bon Lait », civilement responsable des faits de son préposé G. G.

G. H.-J., chauffeur, né à Bubbio (Italie), le 1<sup>er</sup> janvier 1893. — 16 francs d'amende, pour infraction à la réglementation sur le trafic routier. Déclaré L. R.-G., Gérant de la Teinturerie des Alpes-Maritimes, civilement responsable des faits de son préposé G. H.-J.

G. A.-A., négociant en fruits et légumes, né à Hyères (Var), le 18 mai 1918, demeurant à Hyères. — 25 francs d'amende (par défaut), pour infraction à la réglementation sur le trafic routier. Déclaré G. V.-A., entrepreneur de transports, civilement responsable (par défaut), des faits de G. A.-A.

S. R., chauffeur-livreur, né à Strasbourg, le 10 octobre 1892, demeurant à Nice. — 25 francs d'amende (par défaut), pour infraction à la législation sur le trafic routier (défaut de feuille de route). Déclaré S. B., commerçant à Nice, civilement responsable des faits de son préposé S. R.

N. J.-A., chauffeur, né à Roquebrune-Cap-Martin, le 12 octobre 1910, demeurant à Nice. — 16 francs d'amende, pour infraction à la législation sur le trafic routier (défaut de feuille de route). Déclaré O. A.-B., dépositaire, demeurant à Nice, civilement responsable des faits de son préposé N. J.-A.

V. R.-A.-A.-J., né le 17 novembre 1925, demeurant à Nice. — douze mois de prison et 100 francs d'amende, par défaut, pour vol.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le premier avril mil neuf cent quarante-trois, enregistré :

Entre la dame Georgette BAUSCHER, épouse du sieur Paul PERETTI, demeurant à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères :

Et le sieur Paul PERETTI, demeurant à Monaco, 27, rue de Millo :

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Donne défaut contre Peretti, faute de comparaitre » ;  
« Prononce le divorce d'entre les époux Bauscher-Peretti aux torts et griefs du mari avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 21 mai 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ PALMA ”

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 21 mai 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 30 avril 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de PALMA.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire

représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance,

par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

#### ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

#### TITRE SEPTIEME

*Dissolution. — Liquidation.*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'étendre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME

*Contestation.*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non-actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 21 mai 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 26 avril 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 27 mai 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 20 mai 1943. M<sup>me</sup> Marie FILIPPI, commerçante, épouse de M. Vir-

gile-Pierre-Joseph BALDI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte, et M<sup>me</sup> Agnès FILIPPI, commerçante, épouse de M. Guillaume-Oscar-Louis SERRA, employé au Palais, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Roses, ont cédé à M. Jean-Baptiste MONTIGLIO, commerçant, demeurant à Nice, Alpes-Maritimes, 20, rue de la Préfecture, le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, mercerie, exploité à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.  
Monaco, le 27 mai 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date du 8 avril 1943, enregistré, M. SAGLIETTO Léonard, demeurant à Monaco, 29, boulevard Charles III, a cédé à M<sup>me</sup> BROCARD Yvonne, demeurant à Beausoleil, 16, boulevard de la République, son fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail à emporter des vins italiens et autres.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acheteur, dans les délais légaux.

Monaco, le 27 mai 1943.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 mars 1943, enregistré, M. Jacques-Emile GAUDO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, a cédé à la Société Anonyme le *Comptoir Général de Monaco*, ayant son siège social à Monaco, 8, rue de la Turbie, le fonds de commerce de Vins et Liqueurs à emporter, Comestibles, Huiles et Bouchons, que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue de la Turbie.

Opposition s'il y a lieu, dans le délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 27 mai 1943.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 avril 1943, enregistré, M<sup>mes</sup> PERSENDA et BARRUERO, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, ont cédé à la Société Anonyme *Caves Azuréennes*, dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, leur fonds de commerce de Bar, Restaurant, Vins en gros et Liqueurs, Huiles, que les sus-nommées exploitent et font valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 21, rue de la Turbie.

Opposition s'il y a lieu à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 1943.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés, enregistré, M. Emile BRUNO, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard de Belgique, a cédé à M. Joseph BOUILLON, dit *Yves*, demeurant à Monaco, 14, rue Bosio, le fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières, prêts de toute nature, recouvrement de créances, expert-comptable, représentation générale de matériaux et fournitures pour travaux publics et bâtiments.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile de l'acquéreur.

Monaco, le 27 mai 1943.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
DITE  
**"FLORYS"**  
Siège social : 13, rue Florestine, Monaco

**Modification aux Statuts**

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Florys*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de changer la dénomination sociale qui sera à l'avenir *Langeais*, et en conséquence de modifier l'article deux des Statuts de la façon suivante :

| Texte ancien   | Texte nouveau  |
|--|--|
| ART. 2.<br>La Société prend la dénomination de <i>Florys</i> . | ART. 2.<br>La Société prend la dénomination de <i>Langeais</i> . |

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 15 avril 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. Le changement de la dénomination et la modification de l'article deux qui en est la conséquence, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 19 mai 1943.

IV. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 avril 1943 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco le 27 mai 1943.

Monaco, le 27 mai 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE  
DE PUBLICITÉ**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Société Financière Monégasque de Publicité*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 21 juin 1943, à 11 heures, au siège social, 31, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les exercices 1938-39-40-41-42 ;
- 2° Approbation du bilan et des comptes desdits exercices et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Quitus aux Administrateurs démissionnaires ;
- 4° Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**GROUPEMENT D'ACHAT MONÉGASQUE**

Société Anonyme au capital de 100.000 francs  
Siège social : 27, rue Grimaldi, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 21 juin 1943, à 20 heures 30, au local du Pont Ste-Dévote — Salle des Fêtes —, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan, du compte pertes et profits, arrêté au 31 décembre 1942. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- Affectation du compte pertes et profits ;
- Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 ;
- Questions diverses.

MM. les Actionnaires qui auraient des questions d'ordre général à poser et ne figurant pas à l'ordre du jour, sont priés de bien vouloir en aviser par écrit le siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Compagnie Internationale de Parfumerie*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 15 juin 1943, à 16 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen de la situation ;
- 2° Quitus aux Administrateurs ;
- 3° Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME FINANCIÈRE  
POUR ENTREPRISES ÉLECTRIQUES**  
(S. A. F. E. E.)

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Société Anonyme Financière pour Entreprises Électriques* (S. A. F. E. E.), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 15 juin 1943, à 17 heures, au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1942 ;
- 2° Approbation du bilan et des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**MARY HOLDING COMPANY**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Mary Holding Company*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 15 juin 1943, à 18 heures, au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1942 ;
- 2° Approbation du bilan et des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 4° Quitus à deux Administrateurs démissionnaires ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
MARTINI ET ROSSI**

Capital 1.000.000 de francs entièrement versés  
Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Martini et Rossi*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, pour le jeudi 17 juin 1943, à dix heures du matin.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1942 ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## AVIS

La Société Anonyme Monégasque *Ciro's Monte-Carlo* informe tous les fournisseurs qu'ils ont confié à MM. GARZOTTO et RAMPOLDI la direction de son établissement de Bar Grill Room et Restaurant sis à Monte-Carlo, Galerie Charles III et ce à partir du 15 février 1943. En conséquence tous les achats et dépenses concernant cette exploitation sont entièrement et exclusivement à la charge de MM. GARZOTTO et RAMPOLDI.

Monte-Carlo, le 27 mai 1943.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**  
sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415 Coupon attaché n° 104.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.934, 55.088, 55.720.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.310, 59.311, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

## Mainlevées d'opposition.

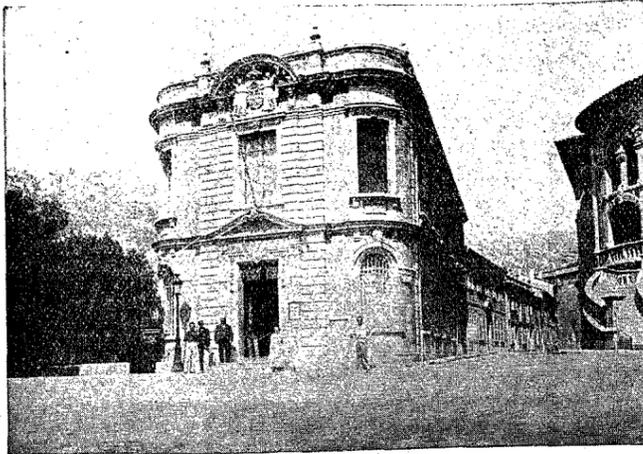
Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.853, 379.856, 303.225, 303.226.

## Titres frappés de déchéance

Néant.

## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

SOCIÉTÉ ANONYME  
A P G A L

MM. les Actionnaires de ladite Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 23 juin 1943, à 10 heures du matin, au siège social, 11, rue des Princes, à Monaco.

## ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 2° Examen des comptes de l'exercice 1942 et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Dividendes, rétributions ;
- 4° Rapport du Conseil d'Administration et examen de l'impulsion à donner à la Société ;
- 5° Nomination d'Administrateurs et de Commissaires aux comptes ;
- 6° Régularisation de la cession de la licence radio ;
- 7° Questions diverses.

Dépôt des titres, au siège social, huit jours francs avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

## POUR LOUER OU ACHETER.

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI &amp; FILS

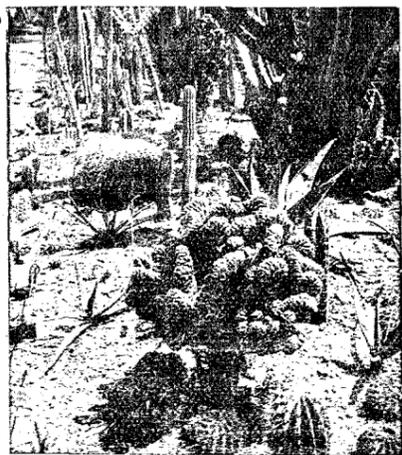
Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SOMOVEDI  
AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS  
\*\* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE  
\* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION  
\* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES  
ET POUR TOUS PAYS

AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75